

ARRÊTÉ

**INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER, DÉTENTION ET TRANSPORT
DE TOUTES BOISSONS CONDITIONNÉES DANS UN CONTENANT
EN VERRE OU EN MÉTAL
LE 29 NOVEMBRE 2025
DE 16H00 A 21H00
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n°1871 du 13 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation LANCEMENT DES ILLUMINATIONS DE NOËL, il est attendu un nombre important de personnes le 29 novembre 2025 sur les Cours désignés ci-après du Centre Ville et la Place de l'Hôtel de Ville situés sur la Commune de Salon de Provence,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de la vente à emporter, de la détention et du transport de contenants en verre ou en métal à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordements,

CONSIDÉRANT que le dépôt de contenants en verre ou en métal sur le domaine public à l'occasion et à l'issue de ce type de rassemblement, qui porte atteinte à la salubrité publique, présente également une dangerosité pour les personnes,

CONSIDÉRANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves, que les lancers de bouteilles en verre, de canettes en métal ou tout autre contenant dans ces matières, dans une foule ou sur des vitrines sont particulièrement dangereux,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal interdisant la vente à emporter, la détention et le transport de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal sur la voie publique pendant certaines heures et dans un périmètre donné permettra d'endiguer les comportements excessifs, violents et dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n°1871 du 13 novembre 2025 en raison d'erreurs matérielles de d'horaires et de lieu

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°1871 du 13 novembre 2025, est modifié comme suit :

La vente à emporter, la détention et le transport de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal sont interdits le 29 novembre 2025 de 16h00 à 21h00 sur la voie publique, les espaces publics ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique dans la zone de filtrage suivante :

- Cours Victor Hugo, à partir de la rue maréchal Joffre
- Place de l'Hôtel de Ville
- Cours Gimon, jusqu'à la rue Blanchard
- Rue Lafayette, jusqu'à l'angle rue Frédéric Mistral
- Rue du Bourg Neuf, jusqu'au point de filtrage D devant l'orchidée Thai
- Rue Auguste Moutin

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

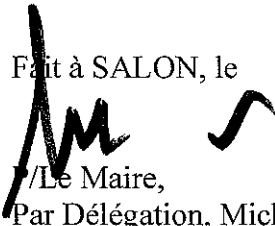
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans de délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

14 NOV. 2025


/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

